



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-026**

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-01-30-00007 - Arrêté n° PUI 14/2025 du 30 janvier 2025 autorisant le centre hospitalier "les Genêts d'Or" sise Ouches de Budelle 23110 EVAUX LES BAINS à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 4

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2025-02-05-00003 - 250205 Arrêté Bareme participation financière CHRS (6 pages) Page 8

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-01-06-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURREAU Rachele (86) (5 pages) Page 15

R75-2025-01-30-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CALABET Bernard (47) (2 pages) Page 21

R75-2025-01-28-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATIN Clement (79) (2 pages) Page 24

R75-2025-01-07-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESMAZIERES Pauline (86) (2 pages) Page 27

R75-2025-01-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PEZEAU (79) (4 pages) Page 30

R75-2025-01-28-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PLESSIS BARRE (79) (3 pages) Page 35

R75-2025-01-28-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMBON (79) (2 pages) Page 39

R75-2025-01-27-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PROCHE PEYRE (47) (2 pages) Page 42

R75-2025-01-28-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHEMIN NEUF (79) (3 pages) Page 45

R75-2025-01-28-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA VERGNAIE (79) (4 pages) Page 49

R75-2025-01-31-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PUYJALON GONORD (79) (3 pages) Page 54

R75-2025-01-06-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL GRIMAUD FRERES SELECTION (47) (2 pages) Page 58

R75-2025-01-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PLANES (47) (2 pages) Page 61

R75-2025-01-27-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA NIEL AF (47) (2 pages) Page 64

R75-2025-01-24-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAUTIER (79) (4 pages)	Page 67
R75-2025-01-24-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FRAPINIÈRE (79) (4 pages)	Page 72
R75-2025-01-31-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA RALIERE (79) (5 pages)	Page 77
R75-2025-02-04-00010 - Arrêté portant publication des autorisations tacites d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - D47_ 4eme trimestre 2024 (4 pages)	Page 83
R75-2025-01-28-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures (EARL LES MOUSQUETAIRES (79) (4 pages)	Page 88
R75-2025-01-31-00005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHEVALLIER (79) (3 pages)	Page 93
R75-2025-01-28-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BARANGERIE (79) (4 pages)	Page 97
R75-2025-01-28-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CHENE VERT (79) (3 pages)	Page 102
R75-2025-01-24-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES ALLEES VERTES (79) (3 pages)	Page 106
R75-2025-01-28-00010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BEAUMONT (79) (3 pages)	Page 110
R75-2025-01-28-00012 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA HUCHE (79) (3 pages)	Page 114
R75-2025-01-28-00015 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIT Franck (79) (3 pages)	Page 118
R75-2025-01-24-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA PETITE BOSSE (79) (2 pages)	Page 122
DREAL Nouvelle Aquitaine /	
R75-2025-02-05-00004 - Décision subdeleg signature DREAL éolien en mer 02 2025 (2 pages)	Page 125
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante	
R75-2025-02-10-00001 - Arrêté du 10 fév 2025 portant modification de la liste des membres du 4ème collège du conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux (1 page)	Page 128

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-30-00007

Arrêté n° PUI 14/2025 du 30 janvier 2025 autorisant le centre hospitalier "les Genêts d'Or" sise Ouches de Budelle 23110 EVAUX LES BAINS à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 14/2025 du 30 janvier 2025

*Autorisant le Centre Hospitalier "les Genêts d'Or"
Sise Ouches de Budelle
23110 EVAUX-LES-BAINS*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

- VU** la licence n° 99 délivrée par le Préfet de la Creuse le 6 octobre 1982 autorisant le directeur du centre de cure médicale d'EVAUX LES BAINS (23110) à créer une officine de pharmacie destinée exclusivement à l'usage particulier de l'établissement ;
- VU** l'arrêté n° 23-2008-007 du 1^{er} février 2008 du directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation du Limousin portant modification de l'autorisation initiale de l'établissement ;
- VU** l'arrêté n° 2014/608 ARS/DT19 du 14 octobre 2014 du directeur de l'Agence régionale de santé du Limousin portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier " Les Genêts d'Or" à EVAUX LES BAINS (23110) ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-01-02-00005 ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale par intérim du centre hospitalier "Les Genêts d'Or" à EVAUX-LES-BAINS (23110) réceptionnée le 30 septembre 2024 et déclarée complète le 18 octobre 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 24 décembre 2024, après visite sur site le 27 novembre 2024 et réponse de l'établissement aux écarts à la réglementation, **sous réserve de respecter les engagements pris** ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations du conseil central de l'ordre national des pharmaciens du 23 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier "Les Genêts d'Or" est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située à Ouches de Budelle à EVAUX-LES-BAINS (23110).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés dans le bâtiment administratif au rez-de-chaussée, sise Ouches de Budelle à EVAUX-LES-BAINS (23110).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le centre hospitalier "Les Genêts d'Or" à EVAUX-LES-BAINS (23110).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer (PDA).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

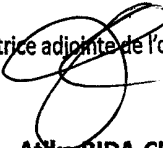
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-02-05-00003

250205 Arrêté Bareme participation financière CHRS



Arrêté du

n°

fixant le barème de participation financière applicable aux personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire DGAS/1A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Considérant les prestations d'hébergement et d'entretien délivrées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

ARRÊTE

Article 1^{er} : La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien que les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine acquittent est fixée selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, personne isolée avec un enfant, couple	Entre 20% et 40% des ressources	Entre 10% et 15% des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20% et 40% des ressources	10% des ressources

Article 2 : Des niveaux de participation spécifiques pourront être fixés dans les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, au regard des particularités et de la qualité des prestations d'hébergement et d'entretien délivrées, et dans le respect du barème précédent.

Article 3 : La participation financière sera recouvrée dans le respect de la réglementation en vigueur, rappelée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquels il est notifié.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les directeurs et directrices départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités, les directeurs et directrices départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 FEV. 2025

P/ Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETIER

Annexe : cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Code de l'action sociale et des familles

Article R.345-7

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale acquittent une participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet de région sur la base d'un barème établi par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et du ministre chargé du budget. La décision est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement.

Le barème tient compte notamment :

- Des ressources de la personne ou de la famille accueillie ;
- Des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

L'arrêté prévu ci-dessus fixe le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation.

Arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Article 1

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien que les personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale acquittent est fixée selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20% et 40% des ressources	Entre 10% et 15% des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20% et 40% des ressources	10% des ressources

Article 2

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé ainsi qu'il suit :

Situation familiale	Minimum de ressources laissé à disposition
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Famille à partir de trois personnes	50% des ressources

Article 3

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Article 4

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

La personne accueillie est informée, sans délai, du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant de ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Article 5

La participation financière est due à partir du sixième jour d'accueil. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation.

Une participation forfaitaire d'un montant journalier inférieur à celui de la participation fixée suivant le barème mentionné à l'article 1^{er} peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée de un à cinq jours.

Article 6

Le minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne ou de la famille après acquittement de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien et déduction faite, le cas échéant, des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établi par la commission instituée à l'article L.331-1 du code de la consommation et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 7

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 8

[Le préfet de région] fixe le montant de la participation en considération des conditions particulières offertes par chaque centre, notamment au regard du niveau de qualité des prestations d'hébergement et d'entretien, et dans les fourchettes de contribution mentionnées à l'article 1^{er}.

Il fixe également le montant de la participation forfaitaire prévue à l'article 5 pour les séjours d'une durée inférieure ou égale à cinq jours.

Article 9

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux personnes logées par les associations gestionnaires de centre d'hébergement et de réinsertion sociale, celles-ci s'acquittant d'un loyer ou d'une redevance.

Circulaire DGAS/1A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien (extraits)

Les modalités de fixation des montants de la participation financière

[...] La fixation du montant de la participation financière et de la participation forfaitaire se fera par arrêté préfectoral pour chacun des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou pour l'ensemble des centres d'hébergement et de réinsertion sociale du département avec des montants différenciés pour chacun d'eux.

Il est concevable, également, que les montants fixés soient mentionnés dans la convention prévue à l'article L.345-3 du code de l'action sociale et des familles ou dans un avenant spécifique. [...]

Les situations qui ne donnent pas lieu à versement d'une participation

Certaines situations ne donneront lieu à aucune demande de participation des personnes ou des familles à des frais d'hébergement et d'entretien.

L'arrêté du 13 mars 2002 précise que la participation financière est due à partir du 6^{ème} jour d'accueil (article 5) et que les dispositions relatives à la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien et à la participation forfaitaire ne sont pas applicables aux personnes logées par les associations gestionnaires de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (article 9).

Enfin, certaines personnes peuvent ne pas disposer, dans l'immédiat mais aussi sur une certaine durée, de ressources permettant d'assumer cette participation.

1. Pour la période des cinq premiers jours d'accueil ou en raison de la durée prévisible du séjour

Les premiers jours d'accueil en centre d'hébergement et de réinsertion sociale constituent pour la personne ou la famille une situation de rupture, dans un environnement nouveau et avec des interlocuteurs encore peu connus. Même si la personne ou la famille doit être informée, dès son entrée, des conditions de son accueil, il est indispensable de respecter une période d'adaptation présentant un caractère rassurant, qui est aussi celle de la première évaluation de la situation personnelle ou familiale. L'aspect de la participation financière ne peut en tout état de cause être abordé qu'avec celui de l'établissement des droits sociaux en matière de ressources.

C'est pourquoi, pendant une période de cinq jours aucune participation ne sera due par la personne ou la famille.

Par ailleurs et suivant la même considération de la difficulté d'établir les ressources dont la personne ou la famille dispose ou pourrait disposer, aucun montant de participation fixé suivant le barème de l'arrêté du 13 mars 2002 ne doit être mis à la charge de la personne accueillie pour un séjour prévisible d'une durée inférieure à six jours. Le cas échéant, et en fonction de circonstances particulières liées notamment à des fréquentations fragmentées, seule une participation forfaitaire peut être demandée (cf. supra).

2. Les personnes bénéficiaires des allocations personnelles de logement et qui ont à ce titre le statut de locataire ou de sous-locataire

Les dispositions de l'article 8 du décret du 3 juillet 2001 et de l'arrêté du 13 mars 2002 ne concernent pas les personnes logées par les associations gestionnaires de centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Bénéficiaires d'allocations personnelles de logement, les personnes logées sur la base d'un bail de location ou d'un bail glissant ont le statut de locataire ou de sous-locataire et s'acquittent, à ce titre, d'un loyer ou d'une redevance versée généralement à l'association gestionnaire.

Aucune participation au titre de frais d'hébergement et d'entretien ne peut, en conséquence, être mise à leur charge.

3. Les personnes qui ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources

Le principe d'une participation des personnes et des familles à leurs frais d'hébergement et d'entretien en centre d'hébergement et de réinsertion sociale ne peut être appliqué aux personnes qui seraient totalement démunies de ressources.

La participation est fondée sur l'existence de ressources et est calculée à proportion des ressources dont dispose la personne ou auxquelles elle peut prétendre dans le cadre de l'accès aux droits sociaux.

Les personnes, notamment celles étrangères en attente de régularisation, qui ne peuvent disposer de ressources en raison de la non-reconnaissance, parfois temporaire, d'un statut permettant la délivrance d'un titre de séjour ouvrant accès aux prestations et allocations sociales, ne doivent pas être sollicitées pour une participation même forfaitaire.

Pour autant, l'accueil en centre d'hébergement et de réinsertion social doit garder son caractère universel et ne peut donc être conditionné par l'effectivité d'une participation aux frais d'hébergement et d'entretien.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-06-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BOURREAU
Rachele (86)



Dossier n°075202407184510 (86 2024 329)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2024) présentée par Mme Rachèle BOURREAU dont le siège d'exploitation est situé 6 lieu-dit la Petite Boue, 86120 BOURNAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 170,20 ha appartenant à M. Roland BARBEREAU, M. Jean-Jacques BOURREAU, M. Marc BOURREAU, GFA DE JERPLEZ, M. Jean-Michel GUERIN, M. Bernard MASSE, Mme Claudine MONTIGNY et M. René ROHAERT, sis sur les communes de Seuilly (37500), Bournand (86120), Vezieres (86120), Arcay (86200), Mouterre-Silly (86200), Chalais (86200) et Loudun (86200),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre-et-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Mme Rachèle BOURREAU dont le siège d'exploitation est situé 6 lieu-dit la Petite Boue, 86120 Bournand, est autorisée à exploiter 170,20 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 0F 267 (K)
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 0F 301
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 0F 302
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 0F 303
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 0F 304
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 0F 305
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 0F 306
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 0F 310
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 0F 710 (J)
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 0F 714
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 0F 719
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 0F 822
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 0F 823
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 ZX 131
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 ZX 132
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 ZX 133
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 ZX 47
GFA de Jerplez	BOURNAND 86120	000 0F 267 (J)
M. Bernard MASSE	BOURNAND 86120	000 ZS 1
M. Jean-Jacques BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZH 130 (J)
M. Jean-Jacques BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZH 130 (K)
M. Jean-Jacques BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZH 61
M. Jean-Michel GUERIN	ARCAY 86200	000 0B 792
M. Jean-Michel GUERIN	ARCAY 86200	000 0B 793
M. Jean-Michel GUERIN	ARCAY 86200	000 0B 794
M. Jean-Michel GUERIN	ARCAY 86200	000 ZC 1
M. Jean-Michel GUERIN	ARCAY 86200	000 ZC 10
M. Jean-Michel GUERIN	ARCAY 86200	000 ZC 13

M. Jean-Michel GUERIN	ARCAY 86200	000 ZC 14
M. Jean-Michel GUERIN	ARCAY 86200	000 ZC 15
M. Jean-Michel GUERIN	ARCAY 86200	000 ZC 16
M. Jean-Michel GUERIN	ARCAY 86200	000 ZC 7
M. Jean-Michel GUERIN	ARCAY 86200	000 ZK 20
M. Jean-Michel GUERIN	CHALAIS 86202	000 ZM 99
M. Jean-Michel GUERIN	CHALAIS 86202	000 ZM 98
M. Jean-Michel GUERIN	LOUDUN 86200	000 XR 28 (J)
M. Jean-Michel GUERIN	LOUDUN 86200	000 XR 28 (K)
M. Jean-Michel GUERIN	LOUDUN 86200	000 YT 28
M. Jean-Michel GUERIN	LOUDUN 86200	000 YT 29
M. Jean-Michel GUERIN	LOUDUN 86200	000 YT 30
M. Jean-Michel GUERIN	LOUDUN 86200	000 YZ 18
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 XA 10
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 XA 102
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 XA 102 (J)
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 XA 102 (K)
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 XA 103
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 XA 103
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 XA 106
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 XA 106
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 XA 33
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 XA 34
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 XA 64
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 XA 64
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 YL 9
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 YV 56
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 YV 57
M. Jean-Michel GUERIN	MOUTERRE-SILLY 86200	000 ZT 13
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 0D 151
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 0D 564
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 0E 239
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZH 74

M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZK 68
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZO 9
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZP 30
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZP 37
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZP 45
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZP 76
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZR 20
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZR 35
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZR 36 (J)
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZR 36 (K)
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZR 37
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZR 38
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZR 5
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZS 2
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZS 3
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZS 31
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZS 4 (J)
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZS 4 (K)
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZS 47
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZS 48
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZS 6 (J)
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZS 6 (K)
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZS 65
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZS 69 (K)
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZS 69 (L)
M. Marc BOURREAU	BOURNAND 86120	000 ZT 23
M. Marc BOURREAU	SEUILLY 37500	000 ZN 19
M. Marc BOURREAU	SEUILLY 37500	000 ZN 24
M. Marc BOURREAU	SEUILLY 37500	000 ZN 50 (J)
M. Marc BOURREAU	SEUILLY 37500	000 ZN 50 (K)
M. Marc BOURREAU	SEUILLY 37500	000 ZO 18
M. Marc BOURREAU	VEZIERES 86120	000 OC 559
M. Marc BOURREAU	VEZIERES 86120	000 OC 560

M. Marc BOURREAU	VEZIERES 86120	000 0C 730
M. Marc BOURREAU	VEZIERES 86120	000 0C 731
M. Marc BOURREAU	VEZIERES 86120	000 ZD 9
M. René ROHAERT	BOURNAND 86120	000 0D 575
M. René ROHAERT	BOURNAND 86120	000 ZO 8
M. René ROHAERT	BOURNAND 86120	000 ZP 54
M. Roland BARBEREAU	BOURNAND 86120	000 0E 348
M. Roland BARBEREAU	BOURNAND 86120	000 0E 353
M. Roland BARBEREAU	BOURNAND 86120	000 0E 354
Mme Claudine MONTIGNY	BOURNAND 86120	000 0E 257
Mme Claudine MONTIGNY	BOURNAND 86120	000 ZX 39
Mme Claudine MONTIGNY	BOURNAND 86120	000 ZX 49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-30-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CALABET
Bernard (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24175

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/11/2024) présentée par M. CALABET Bernard dont le siège d'exploitation est situé 187 route de Saint Symphorien 47400 Gontaud de Nogaret relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,3225 hectares appartenant à M. PETIT Christophe à Gontaud de Nogaret sis sur la commune de Gontaud de Nogaret,

CONSIDERANT que la demande de M. CALABET Bernard au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/01/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. CALABET Bernard est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CALABET Bernard dont le siège d'exploitation est situé 187 route de Saint Symphorien 47400 Gontaud de Nogaret **est autorisé** à exploiter 10,3225 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PETIT Christophe à Gontaud de Nogaret	Gontaud de Nogaret	N1 N228 N229 N230 N231 N232

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-28-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHATIN Clement
(79)



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 18

Monsieur CHATIN Clément

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur CHATIN Clément dont le siège d'exploitation est situé 1 Rue du Détout 79600 Availles-Thouarsais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,19 hectares sis sur la commune de Glenay, appartenant à :

- Mme VOYER Michelle 10, Route Arcendreau 79330 Glenay,

CONSIDERANT que sur ces 0,19 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 0,19 ha a été déposée le 30 octobre 2024:

- par le GAEC de Beaumont (Messieurs SOUCHET Jean-Yves et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de la Fontaine 79330 Glénay,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 mars 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 17,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHATIN Clément relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 0,19 ha,

CONSIDERANT qu'avec 124,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de Beaumont relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 0,19 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHATIN Clément est prioritaire à celle du GAEC de Beaumont au regard du SDREA (priorité 1 contre priorités 2),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHATIN Clément dont le siège d'exploitation est situé 1 Rue du Détout 79600 Availles-Thouarsais, **est autorisé à exploiter 0,19 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Glénay	B	1164 j, 1164 k

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-07-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DESMAZIERES
Pauline (86)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202409295450-001 (86 2024 345)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/10/2024) présentée par Mme Pauline DESMAZIERES dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Guédonnière 86300 Paizay-Le-Sec, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,64 hectares appartenant à M. Daniel TRANCHANT, sis sur la commune de Saint-Pierre-De-Maillé (86260),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Mme Pauline DESMAZIERES dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Guédonnière 86300 Paizay-Le-Sec, **est autorisée** à exploiter 24,64 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Daniel TRANCHANT	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	000 YA 4 (B)
M. Daniel TRANCHANT	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	000 YA 7 (B)
M. Daniel TRANCHANT	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	000 YA 9 (B)
M. Daniel TRANCHANT	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	000 ZY 1 (J)
M. Daniel TRANCHANT	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	000 ZY 1 (K)
M. Daniel TRANCHANT	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	000 ZY 2 (J)
M. Daniel TRANCHANT	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	000 ZY 2 (K)
M. Daniel TRANCHANT	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	000 YA 48 (J)
M. Daniel TRANCHANT	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	000 YA 48 (K)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA
PEZEAU (79)



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 2

EARL La Pezeau

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 octobre 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL La Pezeau (Messieurs COURAS François & DERBORS Romain) dont le siège d'exploitation est situé La Pezeau 79340 Ménigoute, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,65 hectares sis sur la commune de Soudan, appartenant à :

- M. CHAIGNE André 91, Chemin du Moulin 79360 Beauvoir sur Niort
- M. CHAIGNE Pierre Lieu-dit Breuil Mairault 79800 Soudan (Notaire 79360 Beauvoir sur Niort),

CONSIDERANT que sur ces 21,65 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4ha a été déposée le 13 septembre 2024 :

- par l' EARL Les Allées Vertes (Messieurs DUPUIS Régis et François) dont le siège d'exploitation est situé Les Croisardières 79400 Nanteuil,

CONSIDERANT que sur ces 21,65 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,11 ha a été déposée le 10 octobre 2024 :

- par l' EARL Gautier (Monsieur GAUTIER Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé Breuil Mairault 79800 Soudan,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 4 avril 2025,

CONSIDERANT qu'avec 98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL La Pezeau relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 21,65 ha, soit la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 121,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Les Allées Vertes relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 4 ha, soit la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 196,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Gautier relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 19,05 ha, soit la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Pezeau est prioritaire à celle de l'EARL Gautier au regard du SDREA, pour 3,11 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL La Pezeau et de l'EARL Les Allées Vertes sont de même rang de priorité sur 4 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL La Pezeau induisent l'attribution de 27 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l' EARL Les Allées Vertes induisent l'attribution de 17 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l' EARL La Pezeau présente la note la plus élevée, et est donc prioritaire pour 4 ha de terres en concurrence

CONSIDERANT que le reste de la demande soit 14,54 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL La Pezeau dont le siège d'exploitation est situé La Pezeau 79340 Ménigoute, **est autorisé à exploiter 21,65 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Soudan	ZC	21
	ZD	3, 6, 18 et 20
	YA	16 et 18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-28-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PLESSIS
BARRE (79)**



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 11

EARL Plessis Barre

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 octobre 2024) présentée pour agrandissement, par l'EARL Plessis Barre (Messieurs GOUBAND Dorian, POUGNAND Arnaud et GIRAUDON Jean-Jacques) dont le siège d'exploitation est situé Le Beugnonet 79130 Beugnon-Thireuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,99 hectares sis sur la commune de Beugnon-Thireuil (Le Beugnon), appartenant à :

- Indivision TAPIN :

Mme TAPIN Brigitte 29 Rue de la Maille d'or 79160 Faye sur Ardin

M. TAPIN Joël 6 rue Jules Ferry 35760 Mongermont

M. TAPIN Daniel 9 rue de La Butte 79130 Azay sur Thouet

Mme PINADUWA HEWA Michèle 7 rue Pablo Neruda 79140 Cerizay

Mme TAPIN Arlette 10 Les Vignardières 79130 Beugnon Thireuil

- Indivision COGNYS : M. COGNYS Laurent 2 La Crépelière 79130 Secondigny,

CONSIDERANT que sur ces 21,99 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 21,99 ha a été déposée le 13 décembre 2024:

- par le GAEC La Huche (Messieurs BERNIER Anthony & Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 3, rue de La Rainerie 79220 Xaintray,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 7 juillet 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 53,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Plessis Barre relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande soit 21,99 ha,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que l'élevage de porcs en tant que naisseur-engraisseur à un coefficient de pondération de 1,2 par nombre de truies,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient de pondération de 1,2 pour l'élevage de porcs en tant que naisseur_engraissseur, la superficie de l'exploitation du GAEC La Huche passe de 228,92 ha à 408,92 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT qu'avec 215,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Huche relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 21,99 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Plessis Barre est prioritaire à celle du GAEC La Huche au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 3),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Plessis Barre dont le siège d'exploitation est situé Le Beugnonet 79130 Beugnon-Thireuil, **est autorisée à exploiter 21,99 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Beugnon-Thireuil (Le Beugnon)	035E	162, 258, 259, 364, 400, 401, 402, 403, 446, 455, 457, 458, 459, 462, 463, 464, 465
	035D	60, 419, 420

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-28-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
CHAMBON (79)



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 16

GAEC Chambon

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 novembre 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Chambon (Messieurs BIRE Ludovic et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin des Airaudières 79400 St Geroges de Noigné, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,45 hectares sis sur la commune de St Georges de Noigné, appartenant à :

- Mme TILLE-BORDIER-DUPONT Marie-Cécile 6, Rue Paul Eluard 31240 Saint-Jean,

CONSIDERANT que sur ces 56,45 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, sur 56,45 ha a été déposée le 27 septembre 2024 :

- par Monsieur GUERIT Franck dont le siège d'exploitation est situé 6, Bas Claveau 79240 Clavé,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 68,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Chambon (Messieurs BIRE Thomas et Ludovic) relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 56,45 ha,

CONSIDERANT qu'avec 56,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUERIT Franck relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 56,45 ha,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Chambon est prioritaire à celle de M. Franck Guerit au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

le GAEC Chambon dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin des Airaudières 79400 St Geroges de Noisé, **est autorisé à exploiter 56,45 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
St Georges de Noisé	A	80, 152, 175, 190, 191, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 220, 224, 225, 279, 430 et 567

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
PROCHE PEYRE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24169

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/11/2024) présentée par le GAEC DE PROCHE PEYRE (M. et Mme GARY) dont le siège d'exploitation est situé 364 route de Tabaste 47290 Monbahus relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,9911 hectares appartenant à Mme VERGINE Christiane à Montastruc sis sur la commune de Monbahus,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE PROCHE PEYRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/01/2025,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE PROCHE PEYRE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE PROCHE PEYRE (M. et Mme GARY) dont le siège d'exploitation est situé 364 route de Tabaste 47290 Monbahus **est autorisé** à exploiter 8,9911 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme VERGINE Christiane à Montastruc	Monbahus	AL81 AL82 AL83 AL84 AL85 AL86 AL87 AL92 AL147 AL150 AL154 AL155 AL156 AL157 AL158 AL233 AL298 AL300 AL302 AL304

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-28-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
CHEMIN NEUF (79)**



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 10

GAEC du Chemin Neuf

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 décembre 2024) présentée pour agrandissement, par le GAEC du Chemin Neuf (Madame et Monsieur CHATELIER Sandrine et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 34, Rue de la Mairie 79360 La Foye-Monjault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,43 hectares sis sur les communes de La Rochénard et de La Foye-Monjault, appartenant à :

- Mme Delbreil Geneviève 13 Route de Vilpert – Le Matz 78610 Les Bréviaires,

CONSIDERANT que sur ces 22,43 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 16,27 ha a été déposée le 8 octobre 2024:

- par L'EARL Le Chêne Vert (Monsieur ARNAUD Patrice) dont le siège d'exploitation est situé 2 Rue des Combes 79270 La Rochénard,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 140,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Chemin Neuf relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 22,13 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour 0,31 ha,

CONSIDERANT qu'avec 242,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Le Chêne Vert relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 16,27 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Chemin Neuf est prioritaire à celle de l'EARL Le Chêne Vert au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 3),

CONSIDERANT que le reste de la demande de 6,16 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC du Chemin Neuf dont le siège d'exploitation est situé 34, Rue de la Mairie 79360 La Foye-Monjault, **est autorisé à exploiter 22,43 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Foye Monjault	B	535
	H	185, 191
	I	95
	L	127, 129
	M	52, 102, 116, 204, 207
La Rochénard	C	133, 134, 398

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-28-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LA
VERGNAIE (79)



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 6

GAEC La Vergnaie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2024) présentée pour agrandissement, par le GAEC La Vergnaie (Messieurs SOURISSEAU Cyril, Christophe et Jean-Bernard) dont le siège d'exploitation est situé 13, Le Soulier 79140 Combrand, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,15 hectares sis sur les communes de Combrand et Le Pin, appartenant à :

- M. VERGNAULT François 169 Impasse d'Enroux 31060 Labarthe

- M. GABORIT Thierry La Savarière 79140 Combrand,

CONSIDERANT que sur ces 38,15 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 38,15 ha a été déposée le 9 octobre 2024:

- par l'EARL Les Mousquetaires (Monsieur FORTIN Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé La Guerre 79140 Combrand,

CONSIDERANT que sur ces 38,15 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 38,15 ha a été déposée le 10 décembre 2024:

- par l'EARL la Barangerie (Madame, Monsieur BROSSARD Sabrina & Philippe) dont le siège d'exploitation est situé 7, La Basse Barangerie 79700 Saint-Amand-sur-Sèvre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Vergnaie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 38,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 150,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Les Mousquetaires relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 28 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 10,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 121,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Barangerie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 38,15 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Vergnaie induisent l'attribution de 52 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	11
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Les Mousquetaires induisent l'attribution de 17 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Barangerie induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Vergnaie présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC La Vergnaie dont le siège d'exploitation est situé 13, Le Soulier 79140 Combrand, **est autorisé à exploiter 38,15 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Combrand	AI	26, 27, 29, 39, 40, 41, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134
Le Pin	AV	132, 133, 134, 144, 146

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-31-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
PUYJALON GONORD (79)**



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 13

GAEC Puyjalon Gonord

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2024) présentée dans le cadre d'une installation, par le GAEC Puyjalon Gonord (Messieurs PUYJALON Hervé et GONORD Nathan) dont le siège d'exploitation est situé Le Pressou 79350 Chiché, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 134,01 hectares sis sur les communes de Chiché, Boismé, Bressuire, Voulmentin et Faye l'Abbesse, appartenant à :

- Mme CATTI Martine 870 Route de Balansam 64300 Salespisse
- Mme GIROIRE Simone 42, Route de Parthenay 79350 Chiché
- M. GENDREAU Jean-Luc Lieu-dit la Dubrie 79300 Beaulieu sous Bressuire
- M. BARIET Gérard 4, Allée des Houx 79300 Bressuire
- M. PUYJALON Hervé Le Pressou 79300 Chiché
- Mme De MONTQUIT Marie-Claude 16, Impasse du Moulin 79350 Chiché,

CONSIDERANT que sur ces 134,01 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 16,6 ha a été déposée le 23 octobre 2024:

- par l'EARL Chevallier (Monsieur CHEVALLIER Yoann) dont le siège d'exploitation est situé 2, l'Epinois 79150 Voulmentin,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 mars 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Puyjalon Gonord relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour 105 ha et du rang 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha) pour le reste de sa demande, soit 29,01 ha,

CONSIDERANT qu'avec 95,9 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Chevallier relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 16,6 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Puyjalon Gonord est prioritaire à celle de l'EARL Chevallier au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2) sur,les 16,60 ha en concurrence,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 117,41 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Puyjalon Gonord dont le siège d'exploitation est situé Le Pressou 79350 Chiché, **est autorisé à exploiter 134,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Bressuire	028AK	13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44
Chiché	AO	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 33, 34
	AD	97, 128, 115, 117, 118, 119, 151, 150
	CI	27, 28, 29, 30, 37, 38, 39, 40
Faye l'Abesse	AL	145, 179
Boismé	D	288, 290, 291, 292, 293, 294, 302, 303, 304, 305, 306, 307
Voulmentin	356 E	110, 111, 112, 257, 259, 260, 261, 281, 285, 289, 290, 292

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-06-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL GRIMAUD
FRERES SELECTION (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/11/2024) présentée par la SARL GRIMAUD FRERES SELECTION dont le siège d'exploitation est situé 3, la Corbière Roussay 49450 Sèvremoine relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,5442 hectares ainsi qu'un atelier hors-sol appartenant à M. GISCOS Fabrice à Xaintrailles sis sur la commune de Fargues sur Ourbise,

CONSIDERANT que la demande de la SARL GRIMAUD FRERES SELECTION au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 04/01/2025,

CONSIDERANT que la demande de la SARL GRIMAUD FRERES SELECTION est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL GRIMAUD FRERES SELECTION dont le siège d'exploitation est situé 3, la Corbière Roussay 49450 Sèvermoine **est autorisée** à exploiter 8,5442 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GISCOS Fabrice à Xaintrailles	Fargues sur Ourbise	AK41 AK127 AK128

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-17-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
PLANES (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/11/2024) présentée par la SCEA DE PLANES (MM. PONDARRE) dont le siège d'exploitation est situé 826 route de Cabanes 47320 Bourran relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,3560 hectares appartenant à l'indivision HOURTILLAN à Clairac sis sur la commune de Bourran,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE PLANES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/01/2025,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE PLANES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE PLANES (MM. PONDARRE) dont le siège d'exploitation est situé 826 route de Cabanes 47320 Bourran **est autorisée** à exploiter 3,3560 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision HOURTILLAN à Clairac	Bourran	D98 D99

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA NIEL AF
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/11/2024) présentée par la SCEA NIEL AF (M. et Mme NIEL) dont le siège d'exploitation est situé 4 bis route des pindats 64110 Uzos relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,6067 hectares ainsi que deux bâtiments d'élevage (veaux) appartenant au GFA DU PETIT TOLZAC et au GAEC DES CINQ SENS à Monbahus sis sur la commune de Monbahus,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA NIEL AF au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 23/01/2025,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA NIEL AF est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA NIEL AF (M. et Mme NIEL) dont le siège d'exploitation est situé 4 bis route des pindats 64110 Uzos **est autorisée** à exploiter 5,6067 ha de terres ainsi que deux bâtiments d'élevage (veaux) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU PETIT TOLZAC et au GAEC DES CINQ SENS à Monbahus	Monbahus	AM132 AM77 AM136 AM201 AM198 AM202

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAUTIER (79)



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 3

EARL Gautier

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 octobre 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Gautier (Monsieur GAUTIER Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé Breuil Mairault 79800 Soudan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,05 hectares sis sur les communes de Pamproux, Soudan, appartenant à :

- M. CHAIGNE André (succession de M. CHAIGNE Pierre) 91, Chemin du Moulin 79360 Beauvoir sur Niort,

CONSIDERANT que sur ces 19,05 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,11 ha a été déposée le 4 octobre 2024 :

- par l'EARL La Pezeau (Messieurs COURAS François & DERBORS Romain) dont le siège d'exploitation est situé La Pezeau 79340 Ménigoute,

CONSIDERANT que sur ces 19,05 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 0,93 ha a été déposée le 30 octobre 2024 :

- par le GAEC La Frapinière (Messieurs PARTHENAY Hervé et Olivier) dont le siège d'exploitation est situé La Frapinière 79400 Nanteuil,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 196,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Gautier relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 19,05 ha, soit la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL La Pezeau relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 21,65 ha soit la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 154,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Frapinière relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 6,27 ha, soit la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Pezeau est prioritaire à celle de l'EARL Gautier au regard du SDREA, pour 3,11 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL GAUTIER et du GAEC la Frapinière sont de même rang de priorité 3 sur 0,93 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Gautier induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Frapinnière induisent l'attribution de 16 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	9
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gautier présente la note la plus élevée, et est donc prioritaire sur 0,93 de terres en concurrence,

CONSIDERANT que le reste de la demande soit 15,01 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Gautier dont le siège d'exploitation est situé Breuil Mairault 79800 Soudan, **est autorisé à exploiter 15,94 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Pamproux	YT	04
Soudan	ZD	22, 24, 25, 26, 27, 35, 52 et 53

L'EARL Gautier dont le siège d'exploitation est situé Breuil Mairault 79800 Soudan, **n'est pas autorisé à exploiter 3,11 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Soudan	YA	18

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FRAPINIÈRE (79)



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 4

GAEC La Frapinière

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 octobre 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC La Frapinière (Messieurs PARTHENAY Hervé et Olivier) dont le siège d'exploitation est situé La Frapinière 79400 Nanteuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,27 hectares sis sur les communes de Soudan, Pamproux, appartenant à :

- M. CHAIGNE Pierre Breuil Méréault 79800 Soudan
- M. CHAIGNE André 91, Chemin du Moulin 79360 Beauvoir Sur Niort,

CONSIDERANT que sur ces 6,27 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 0,93 ha a été déposée le 10 octobre 2024 :

- par l' EARL Gautier (Monsieur GAUTIER Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé Breuil Mairault 79800 Soudan,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 154,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Frapinière relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 6,27 ha, soit la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 196,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Gautier relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 19,05 ha, soit la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Frapinière induisent l'attribution de 16 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	9
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Gautier induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Le GAEC La Frapinière est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT que le reste de la demande soit 5,34 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC La Frapinière dont le siège d'exploitation est situé La Frapinière 79400 Nanteuil, **est autorisé à exploiter 5,34 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Soudan	ZS	42, 43, 45, 47 et 48

Le GAEC La Frapinière dont le siège d'exploitation est situé La Frapinière 79400 Nanteuil, **n'est pas autorisé à exploiter 0,93 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Pamproux	YT	04

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-31-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA RALIERE (79)



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 8

GAEC La Ralière

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 décembre 2024) présentée pour agrandissement, par le GAEC La Ralière (Messieurs BAILLARGEAU Julien et Philippe MICHENOT Jérôme FALOURD Claude) dont le siège d'exploitation est situé 3, la Ralière 79130 Secondigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 119,62 hectares sis sur les communes de Vernoux en Gâtine et Secondigny, appartenant à :

- M. DE BELLARBRE Antoine 42, rue des Châtaigniers 45800 Saint Jean de Braye,
- Mme HINDERMEYER-VIGNAULT Marie-Paule 15, rue Charles Monselet 44000 Nantes,
- Mme VERNET Anne-Marie 34, route de Pontoise 78740 Vaux sur Seine,
- la SCEA de Riolan M. FALOURD Claude 79130 Secondigny,
- M. FALOURD Claude Le Petit Palais 79130 Secondigny,
- Mme et M. FALOURD Michèle et Claude Riolan 79130 Secondigny,

CONSIDERANT que sur ces 119,62 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 119,62 ha a été déposée le 3 décembre 2022:

- par Monsieur CHAMARD Jordane dont le siège d'exploitation est situé 1, la Ralière 79130 Secondigny

CONSIDERANT que la demande successive du GAEC La Ralière ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur CHAMARD Jordane, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2023,

CONSIDERANT que sur ces 119,62 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 11,02 ha a été déposée le 10 février 2023:

- par Monsieur BLANCHARD Benoit dont le siège d'exploitation est situé La Faucherie 79130 Secondigny,

CONSIDERANT que Monsieur BLANCHARD Benoit n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, par courrier en date du 13/02/23,

CONSIDERANT que sur ces 119,62 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 11,02 ha a été déposée le 24 janvier 2023:

- par Monsieur BAILLARGEAU Gustave dont le siège d'exploitation est situé La Petite Garonnière 79130 Secondigny,

CONSIDERANT que Monsieur BAILLARGEAU Gustave n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, par courrier en date du 27/01/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Ralière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 19,73 ha et du rang de priorité 2 pour le reste de sa demande, soit 99,89 ha,

CONSIDERANT qu'avec 144,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAMARD Jordane relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha) pour 105 ha, du rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour 35 ha et du rang de priorité 3 (toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 4,72 ha,

CONSIDERANT qu'avec 60,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BLANCHARD Benoit relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour la totalité de sa demande, soit 11,02 ha,

CONSIDERANT qu'avec 19,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BAILLARGEAU Gustave relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour la totalité de sa demande, soit 11,02 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC La Ralière induisent l'attribution de 32 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	11
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de Monsieur CHAMARD Jordane induisent l'attribution de 14 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	9
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de Monsieur BLANCHARD Benoît induisent l'attribution de 39 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	11
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de Monsieur BAILLARGEAU Gustave induisent l'attribution de 24 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	9
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BLANCHARD Benoît présente la note la plus élevée pour 11,02 ha de terres en concurrence sur le rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Ralière présente une note plus élevée que celle de Monsieur CHAMARD Jordane pour 19,73 ha de terres en concurrence sur le rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Ralière est moins prioritaire que celle de Monsieur CHAMARD Jordane pour le reste de sa demande, soit 99,89 ha de terres en concurrence (priorité 2 contre priorité 1)

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC La Ralière dont le siège d'exploitation est situé 3, la Ralière 79130 Secondigny, **est autorisé à exploiter 19,79 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Secondigny	A	280, 281, 282, 283, 284, 286, 288, 300, 580
	G	91, 94, 96, 97, 98, 99, 109, 110, 111, 112, 113, 661, 686, 687, 696, 698, 699, 1025, 1029, 1037

Le GAEC La Ralière dont le siège d'exploitation est situé 3, la Ralière 79130 Secondigny, **n'est pas autorisé à exploiter 99,83 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Secondigny	A	161, 168, 169, 170, 742, 789, 791, 289, 290, 293, 294, 295, 297, 298, 299, 741
	B	428, 429, 430, 465, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 513, 515, 517, 518, 759, 949, 1028, 1081
	G	84, 85, 87, 88, 89, 90, 193, 194, 197, 198, 203, 204, 205, 484, 485, 486, 487, 489, 490, 499, 692, 1031
Vernoux en Gâtine	B	639, 643, 712

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00010

Arrêté portant publication des autorisations tacites
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - D47_ 4eme trimestre 2024



**Arrêté relatif à la publication des autorisations tacites
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT les demandes préalables d'autorisations d'exploiter déposées à la DDT du Lot et Garonne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot et Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Les demandes d'autorisation d'exploiter ayant fait l'objet d'une décision tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction concernant le département du Lot et Garonne sont récapitulées dans le tableau joint au présent arrêté.

Les accusés réception de dossier complet valant autorisation tacite peuvent être consultés au service d'économie agricole de la DDT du Lot et Garonne.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du département du Lot et Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication du présent arrêté pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Bordeaux**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Bordeaux**

Demande d'autorisation d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction - 4eme trimestre 2024

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
26/06/24	24096	SARL SLOE	761 route de Sérignac 47330 Douzains	31,5808	213,21	SAS GUERLOTS à Douzains	Douzains Sérignac-Péboundou	26/10/24
28/06/24	24097	BENEDETTI Alexandre	2261 avenue de Bordeaux 47110 Le Temple sur Lot	39,06	285,56	M. BENEDETTI Didier à Le Temple sur Lot M. BENEDETTI Charles à Le Temple sur Lot	Le Temple sur Lot	28/10/24
01/07/24	24098	SCEA DE LASGUERRES BAS	1335 rue Eilane Gouery 4740 St Colomb de Lauzun	32,8049	32,8	M. et Mme BARRET à St Colomb de Lauzun	St Colomb de Lauzun	01/11/24
01/07/24	24099	SCEA DE LASGUERRES BAS	1335 rue Eilane Gouery 4740 St Colomb de Lauzun	12,484	32,8	Mme RICHARD à Pujols	St Colomb de Lauzun	01/11/24
10/07/24	24101	M. PAYRI Laurent	774 avenue de Vérone 47000 Agen	23,9209	41,86	Mme PAYRI O Le Temple sur Lot M. LABOULBENE à Le Temple sur Lot M. PAYRI à Agen Mme PORTAIL à La Teste de Buch	Le Temple sur Lot	10/11/24
11/07/24	24102	M. LATRILLE David	1124 route de pailliet 47120 Caubon Saint Sauveur	2,2663	2,27	M. LATRILLE David à Caubon Saint Sauveur	Caubon Saint Sauveur	11/11/24
29/07/24	24106	EARL DE FONTAINEBLEAU	278 route de Fontainebleau 47120 Escloottes	4,2629	4,26	M. DAUBISSE à Escloottes	Escloottes	29/11/24
07/08/24	24108	M. SAINT ANDRIEU Frédéric	6 place de la république 47700 Casteljaloux	11,1506	11,15	M. SAINT ANDRIEU Frédéric à Casteljaloux	Cocumont	07/12/24
15/08/24	24111	GAEC DES DEUX FRERES	2503 route du Cluzelau Larche 47210 Saint Eutrope de Born	55,1778	55,17	Mme LAMBO Josette à Montaut	Montaut St Eutrope de Born	15/12/24
19/08/24	24112	EARL MENON ET FILS	« Barbelanne » 32340 Castet-Arrouy	16,5217	16,52	Mme IBRE Marie-Josèphe à Astafort	Cug Astafort	19/12/24
19/08/24	24113	M. PAPA Sébastien	80 rue Matabiau 31000 Toulouse	1,1645	1,16	Mme NACHER Suzanne à Colayrac Saint Cirq	Colayrac Saint Cirq	19/12/24
23/08/24	24114	EARL DES COTEAUX DE TRIGUEDINA	4033 route de Lagnac 47450 Colayrac Saint Cirq	16,471	16,47	M. LAURENT Roger à Clermont-Dessous	Madailian	23/12/24
30/08/24	24119	M. ALBASI Adrien	12 chemin les arbieux 47150 La Sauvetat sur Lède	57,7764	88,17	Mme KLEIBER Aline à Cavaic Mme SALESSE Raymonde à Castelnaud Gratecambe M. BAYSSET Etienne à Castelnaud Gratecambe Mme SAGNET Marie à Ste Colombe en Bruilhais M. ALBASI René à La Sauvetat sur Lède	Castelnaud Gratecambe La Sauvetat sur Lède	30/12/24

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-28-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures (EARL LES MOUSQUETAIRES (79))



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 5

EARL Les Mousquetaires

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 octobre 2024) présentée pour agrandissement, par l'EARL Les Mousquetaires (Monsieur FORTIN Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé La Guereme 79140 Combrand, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,15 hectares sis sur les communes de Combrand et Le Pin, appartenant à :

- M. GABORIT Thierry La Savarière 79140 Combrand
- M. VERGNAULT François 169 Impasse d'Enroux 31060 Labarthe,

CONSIDERANT que sur ces 38,15 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 38,15 ha a été déposée le 28 octobre 2024:

- par le GAEC La Vergnaie (Messieurs SOURISSEAU Cyril, Christophe et Jean-Bernard) dont le siège d'exploitation est situé 13, Le Soulier 79140 Combrand,

CONSIDERANT que sur ces 38,15 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 38,15 ha a été déposée le 10 décembre 2024:

- par l'EARL la Barangerie (Madame, Monsieur BROSSARD Sabrina & Philippe) dont le siège d'exploitation est situé 7, La Basse Barangerie 79700 Saint-Amand-sur-Sèvre,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 9 avril 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 150,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Les Mousquetaires relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 28 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 10,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 96,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Vergnaie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 38,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 121,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Barangerie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 38,15 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Les Mousquetaires induisent l'attribution de 17 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Vergnaie induisent l'attribution de 52 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	11
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Barangerie induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Les Mousquetaires ne présente pas la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Les Mousquetaires dont le siège d'exploitation est situé La Guereme 79140 Combrand, **n'est pas autorisée à exploiter 38,15 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Combrand	AI	26, 27, 29, 39, 40, 41, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134
Le Pin	AV	132, 133, 134, 144, 146

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-31-00005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHEVALLIER (79)



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 14

EARL Chevallier

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 octobre 2024) présentée pour agrandissement, par l'EARL Chevallier (Monsieur CHEVALLIER Yoann) dont le siège d'exploitation est situé 2, l'Epinois 79150 Voulmentin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,6 hectares sis sur la commune de Voulmentin, appartenant à :

- M. BARIET Gérard 4, Allée des Houx 79300 Bressuire,

CONSIDERANT que sur ces 16,6 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 16,6 ha a été déposée le 27 septembre 2024 :

- par le GAEC Puyjalou Gonord (Messieurs PUYJALON Hervé et GONORD Nathan) dont le siège d'exploitation est situé Le Pressou 79350 Chiché,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,9 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Chevallier relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 16,6 ha,

CONSIDERANT qu'avec 67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Puyjalon Gonord relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour 105 ha et du rang 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha) pour le reste de sa demande, soit 29,01 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Chevallier n'est pas prioritaire à celle du GAEC Puyjalon Gonord au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Chevallier dont le siège d'exploitation est situé 2, l'Epinois 79150 Voulmentin, **n'est pas autorisée à exploiter 16,6 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Voulmentin	356E	110, 111, 112

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 janvier 2025.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-28-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BARANGERIE (79)



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 7

EARL la Barangerie

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2024) présentée pour agrandissement, par l'EARL la Barangerie (Madame, Monsieur BROSSARD Sabrina & Philippe) dont le siège d'exploitation est situé 7, La Basse Barangerie 79700 Saint-Amand-sur-Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,15 hectares sis sur les communes de Combrand et Le Pin, appartenant à :

- M. VERGNAULT François 169 Impasse d'Enroux 31860 Labarthe sur Lèze
- M. GABORIT Thierry La Savarière 79140 Combrand,

CONSIDERANT que sur ces 38,15 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 38,15 ha a été déposée le 9 octobre 2024:

- par l'EARL Les Mousquetaires (Monsieur FORTIN Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé La Guerre 79140 Combrand,

CONSIDERANT que sur ces 38,15 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 38,15 ha a été déposée le 28 octobre 2024:

- par le GAEC La Vergnaie (Messieurs SOURISSEAU Cyril, Christophe et Jean-Bernard) dont le siège d'exploitation est situé 13, Le Soulier 79140 Combrand,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 121,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Barangerie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 38,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 96,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Vergnaie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 38,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 150,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Les Mousquetaires relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 28 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 10,15 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Barangerie induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Les Mousquetaires induisent l'attribution de 17 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Vergnaie induisent l'attribution de 52 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	11
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Barangerie ne présente pas la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL la Barangerie dont le siège d'exploitation est situé La Guereme 79140 Combrand, **n'est pas autorisée à exploiter 38,15 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Combrand	AI	26, 27, 29, 39, 40, 41, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134
Le Pin	AV	132, 133, 134, 144, 146

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-28-00007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CHENE VERT (79)



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 9

EARL Le Chêne Vert

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 octobre 2024) présentée pour agrandissement, par L'EARL Le Chêne Vert (Monsieur ARNAUD Patrice) dont le siège d'exploitation est situé 2 Rue des Combes 79270 La Rochénard, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,27 hectares sis sur les communes de La Foye Monjault et de La Rochénard, appartenant à :

- Mme Delbreil Geneviève 13 Route de Vilpert – Le Matz 78610 Les Bréviaires,

CONSIDERANT que sur ces 16,27 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 16,27ha a été déposée le 4 décembre 2024 :

- par le GAEC du Chemin Neuf (Madame et Monsieur CHATELIER Sandrine et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 34, Rue de la Mairie 79360 La Foye-Monjault,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 8 avril 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 242,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Le Chêne Vert relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 16,27 ha,

CONSIDERANT qu'avec 140,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Chemin Neuf relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 22,13 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour 0,31 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Le Chêne Vert n'est pas prioritaire à celle du GAEC du Chemin Neuf au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 2),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Le Chêne Vert dont le siège d'exploitation est situé 2 Rue des Combes 79270 La Rochénard, **n'est pas autorisée à exploiter 16,27 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Foye Monjault	H	191
	L	127, 129
	M	52, 102
La Rochénard	C	133, 134, 398

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES ALLEES VERTES (79)



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 1

EARL Les Allées Vertes

**Arrêté refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 septembre 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL Les Allées Vertes (Messieurs DUPUIS Régis et François) dont le siège d'exploitation est situé Les Croisardières 79400 Nanteuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 hectares sis sur la commune de Soudan, appartenant à :

- M. CHAIGNE André 91, Chemin du Moulin 79360 Beauvoir sur Niort,

CONSIDERANT que sur ces 4 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4ha a été déposée le 4 octobre 2024 :

- par l' EARL La Pezeau (Messieurs COURAS François et DERBORS Romain) dont le siège d'exploitation est situé La Pezeau 79340 Ménigoute

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 mars 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 121,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Les Allées Vertes relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 4 ha, soit la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL La Pezeau relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 4 ha, soit la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l' EARL Les Allées Vertes induisent l'attribution de 17 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL La Pezeau induisent l'attribution de 27 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l' EARL Les Allées Vertes est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL Les Allées Vertes dont le siège d'exploitation est situé Les Croisardières 79400 Nanteuil, **n'est pas autorisé à exploiter 4 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Soudan	ZD	3

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-28-00010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BEAUMONT (79)



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 19

GAEC de Beaumont

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 octobre 2024) présentée pour agrandissement, par le GAEC de Beaumont (Messieurs SOUCHET Jean-Yves et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de la Fontaine 79330 Glénay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,19 hectares sis sur la commune de Glénay, appartenant à :

- Mme VOYER Michelle 10, route Arcendeau 79330 Glenay,

CONSIDERANT que sur ces 0,19 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 0,19 ha a été déposée le 25 septembre 2024:

- par Monsieur CHATIN Clément dont le siège d'exploitation est situé 1 Rue du Détout 79600 Availles-Thouarsais,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 124,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de Beaumont relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 0,19 ha,

CONSIDERANT qu'avec 17,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHATIN Clément relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 0,19 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beaumont n'est pas prioritaire à celle de Monsieur CHATIN Clément au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC de Beaumont dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de la Fontaine 79330 Glénay, **n'est pas autorisé à exploiter 0,19 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Glénay	B	1164 j, 1164 k

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-28-00012

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA HUCHE (79)



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 12

GAEC La Huche

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 décembre 2024) présentée pour agrandissement, par le GAEC La Huche (Messieurs BERNIER Anthony & Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 3, rue de La Rainerie 79220 Xaintray, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,99 hectares sis sur la commune de Beugnon-Thireuil (Le Beugnon), appartenant à :

- Indivision TAPIN :

Mme TAPIN Brigitte 29 Rue de la Maille d'or 79160 Faye sur Ardin

M. TAPIN Joël 6 rue Jules Ferry 35760 Mongermont

M. TAPIN Daniel 9 rue de La Butte 79130 Azay sur Thouet

Mme PINADUWA HEWA Michèle 7 rue Pablo Neruda 79140 Cerizay

Mme TAPIN Arlette 10 Les Vignardières 79130 Beugnon Thireuil

- Indivision COGNYS : M. COGNYS Laurent 2 La Crépelière 79130 Secondigny,

CONSIDERANT que sur ces 21,99 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 21,99 ha a été déposée le 7 octobre 2024 :

- par l'EARL Plessis Barre (Messieurs GOUBAND Dorian, POUGNAND Arnaud et GIRAUDON Jean-Jacques) dont le siège d'exploitation est situé Le Beugnonet 79130 Beugnon-Thireuil,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que l'élevage de porcs en tant que naisseur-engraisseur à un coefficient de pondération de 1,2 par nombre de truies,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient de pondération de 1,2 pour l'élevage de porcs en tant que naisseur_engraisseur, la superficie de l'exploitation du GAEC La Huche passe de 228,92 ha à 408,92 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT qu'avec 215,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Huche relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 21,99 ha,

CONSIDERANT qu'avec 53,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Plessis Barre relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande soit 21,99 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Huche n'est prioritaire à celle de l'EARL Plessis Barre au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC La Huche dont le siège d'exploitation est situé 3, rue de La Rainerie 79220 Xaintray, **n'est pas autorisé à exploiter 21,99 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Beugnon-Thireuil (Le Beugnon)	035E	162, 258, 259, 364, 400, 401, 402, 403, 446, 455, 457, 458, 459, 462, 463, 464, 465
	035D	60, 419, 420

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-28-00015

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIT Franck (79)



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 15

Monsieur GUERIT Franck

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2024) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur GUERIT Franck dont le siège d'exploitation est situé 6, Bas Claveau 79240 Clavé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,45 hectares sis sur la commune de Saint Georges de Noisé, appartenant à :

- Mme TILLE-BORDIER-DUPONT Marie-Cécile 6, Rue Paul Eluard 31240 Saint-Jean,

CONSIDERANT que sur ces 56,45 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 56,45 ha a été déposée le 6 novembre 2024 :

- par le GAEC Chambon (Messieurs BIRE Ludovic et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin des Airaudières 79400 St Geroges de Noisé

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 mars 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 56,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUERIT Franck relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 56,45 ha,

CONSIDERANT qu'avec 68,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Chambon (Messieurs BIRE Thomas et Ludovic) relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 56,45 ha,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2025,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Chambon est prioritaire à celle de M. Franck Guerit au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GUERIT Franck dont le siège d'exploitation est situé 6, Bas Claveau 79240 Clavé, **n'est pas autorisé à exploiter 56,45 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
St Georges de Noisé	A	80, 152, 175, 190, 191, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 220, 224, 225, 279, 430 et 567

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA PETITE BOSSE (79)



CDOA du 21/01/2025 – dossier n° 17

SCEA La Petite Bosse

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA La Petite Bosse (Madame ENOND Coralie et Monsieur ENOND Freddy) dont le siège d'exploitation est situé 1, Les Hautes Rimbretières 79140 Cirières, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,87 hectares sis sur la commune de Mauléon (Saint Aubin de Baubigné), appartenant à :

- Mme Serena De Chabot 11, boulevard du Château 92200 Neuilly sur Seine,

CONSIDERANT que sur ces 6,87 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 6,87 ha a été déposée le 29 août 2024 :

- par l'EARL La Guyonnière (Madame BOBIN Claire et Monsieur BODIN Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 47 les Guyonnières 79700 Mauléon.

CONSIDERANT que la demande tardive de la SCEA La Petite Bosse ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de l'EARL La Guyonnière, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter tacite depuis le 19 novembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 153,88 ha (Inclus atelier porcins) par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA La Petite Bosse relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 6,87 ha, soit la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 67,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL La Guyonnière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 6,87 ha, soit la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Guyonnière est prioritaire à celle de la SCEA La Petite Bosse au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA La Petite Bosse dont le siège d'exploitation est situé 1, Les Hautes Rimbretières 79140 Cirières, **n'est pas autorisé à exploiter 6,87 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mauléon (St Aubin de Baubigné)	237 C	59, 60 et 61

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-02-05-00004

Décision subdeleg signature DREAL éolien en mer
02 2025



SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

en matière de réalisation des études environnementales mentionnées à l'article L. 311-10-3 du code de l'énergie sur la façade Sud-Atlantique, au large de la région Nouvelle-Aquitaine

Décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le code de l'énergie, et notamment son article L. 311-10-3 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une compétence interrégionale relative aux études environnementales mentionnées à l'article L. 311-10-3 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature en matière **de réalisation** des études environnementales mentionnées à l'article L. 311-10-3 du code de l'énergie sur la façade Sud-Atlantique, au large de la région Nouvelle-Aquitaine, à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 sera exercée par :

- M. David GOUTX, directeur délégué ;
- Mme Hélène CHANCEL-LESUEUR, directrice adjointe en charge de l'énergie ;
- M. Jonathan LEMEUNIER, directeur de projet éolien en mer ;
- M. Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef du service environnement industriel.

ARTICLE 2 : La présente décision est exécutoire au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 5 février 2025

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
région
Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-10-00001

Arrêté du 10 fév 2025 portant modification de la liste
des membres du 4ème collège du conseil de
développement du grand port maritime de Bordeaux



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté du 10 FEV. 2025

**portant modification de la liste des membres du 4^{ème} collège du
conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L5312-11 et R5312-36 et suivants du code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2019 portant nomination des membres des 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} collèges du conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux, modifié par les arrêtés du 25 septembre et 2 décembre 2020, du 4 mars et 21 décembre 2021 et du 10 mai 2022 ;

VU la demande de l'Union maritime portuaire auprès du président du directoire du Grand Port maritime de Bordeaux du 13 mai 2024 et l'avis favorable du président du directoire de 5 février 2025 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des membres du 4^{ème} collège du conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux est complétée comme suit :

Au titre des personnalités qualifiées

- Mme Hélène VANDEWALLE, déléguée générale de l'Union maritime et portuaire de Bordeaux

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr